

Délibération n°29/2022
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16/06/2022

L'an deux mil vingt deux
Et le seize du mois de juin
A 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Jacques DALLON, Maire.

Date de la convocation : 08/06/2022

Secrétaire de séance : Christelle CORRARO

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

PRESENTS : Thierry AGERON, Roland ARCHINARD, Christelle CORRARO, Jean-Jacques DALLON, Séverine DHERBASSY, Simon EZINGEARD, Thierry LEVI, Thierry MARET, Yves MILESI, Fiona PLANET, Marc RONDIN, Franck SECCHI, Christiane THOMAS, Marion FAURE,

ABSENTS EXCUSES : Laurent LEMAITRE a donné un pouvoir à Christelle CORRARO

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : 14	Pour : 15
Absents : 1	Contre : 0
	Abstention : 0

Objet : Délibération d'abrogation du PLU d'Oriol-en-Royans.

Monsieur le Maire rappelle le contexte du projet d'abrogation du PLU :

La mise en œuvre des zones AUa définies dans le PLU adopté en 2013 n'a jamais pu aboutir :

- impossibilité technique de mettre en œuvre la zone AUa ouest de la Bourrelière dans les conditions exigées par le PLU en raison de la contrainte de gestion des eaux pluviales ;
- absence d'opérateur pour réaliser les logements collectifs exigés dans le PLU dans la zone AUa du village ;

En outre, la commune constate que les opérations d'ensemble sont compliquées par un rythme de vente étalé dans le temps, comme l'ont montré les opérations de lotissement qui ont eu lieu sur la commune dans le passé.

Pendant ce temps, malgré la résorption de l'habitat vacant, le nombre de résidences secondaires augmente et la population diminue, ce qui constitue une menace pour le maintien des rares services présents sur la commune : l'école et le commerce multi-services.

A la suite de ce constat, la commune a rencontré la DDT de la Drôme en 2019 pour envisager les solutions possibles pour proposer des secteurs d'urbanisation opérationnels. Cependant, eu égard à la volonté de la CCRV de lancer l'élaboration d'un PLUi, la DDT recommandait à la commune d'aller plus loin pour favoriser l'aménagement des zones AUa du PLU actuel et notamment la zone AUa ayant fait l'objet d'un CU opérationnel positif et la zone AUa du village.

L'abrogation de ce PLU, qui n'offre aucune lisibilité en termes de nouvelles constructions, et le retour au régime du RNU a donc été envisagé. Ce régime devrait permettre à minima quelques constructions dans les parties urbanisées en attendant l'élaboration du PLU intercommunal.

La procédure d'abrogation d'un PLU est régie par l'article R153-19 du code de l'urbanisme :

« L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée. »

Au préalable, le projet d'abrogation a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe), qui a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Comme prévu par la procédure fixée par le Code de l'urbanisme :

- le rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée, ainsi que l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale ont été soumis à enquête publique du 18/03/2022 au 19/04/2022.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 16/05/2022.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet d'abrogation du PLU. Cet avis favorable est assorti d'une recommandation.

Cette recommandation reprend une recommandation de la MRAe d'assortir la délibération de dispositions assurant, en application de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme, les prescriptions de nature à assurer la protection des milieux naturels et patrimoniaux remarquables.

En réponse à une recommandation de la MRAe d'explicitier les dispositions du RNU et de la Loi Montagne encadrant l'extension urbaine, il est précisé que les deux réglementations s'appliqueront de manière cumulée. La Loi Montagne ne permet d'urbaniser qu'en continuité de bourg, hameaux et groupe de constructions et le RNU précise que l'urbanisation n'est possible que dans les « Parties actuellement urbanisées ». La jurisprudence a précisé que cette notion exclut des extensions disproportionnées du périmètre de la partie urbanisée.

Comme proposé dans l'évaluation environnementale, la commune s'engage à :

- informer la population au patrimoine naturel recensé dans la ZNIEFF de type 1 ;
- sensibiliser les habitants aux gestes favorisant la biodiversité :
 - réaliser des aménagements perméables à la faune (pas de clôture ou passage à faune en bas de clôture existante) ;
 - maintien d'une trame végétale au sein des parcelles (haies multistrates, essences végétales locales et variées, attention aux plantes envahissantes). Cette mesure sera effectuée dans le courant de l'année suivant l'abrogation du PLU ;
 - prendre des précautions lors des travaux visant à réduire le risque de pollution accidentel (kit de rétention de pollution accidentelle, etc.) ;
 - limiter l'implantation de luminaires et lutter contre la pollution lumineuse.

Cette information et sensibilisation se feront par exemple au moyen d'articles dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune ...

- à mettre en place l'outil prévu par l'article L.122-11 du code de l'urbanisme afin d'assurer la protection du site Natura 2000, de la ZNIEFF de type 1 et des zones humides

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R153-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Oriol-en-Royans approuvé le 22/10/2013,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet d'abrogation du PLU en date du 15/02/2022,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, assortie d'une recommandation,

Considérant que le PLU actuel ne répond pas aux besoins de la commune en matière d'habitat et dans l'attente de la mise en place d'un PLU intercommunal,

Considérant l'intérêt de sensibiliser la population au patrimoine naturel et à la préservation de la biodiversité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'abroger le PLU adopté le 22/10/2013, puis mis en compatibilité le 28/01/2016 et modifié le 20/10/2016 ;
- De s'engager à mener les actions d'information et de sensibilisation à la préservation du patrimoine naturel du site natura 2000 et de la ZNIEFF de type1 ;
- De s'engager à mettre en place l'outil prévu par l'article L.122-11 du code de l'urbanisme afin d'assurer la protection du site Natura 2000, de la ZNIEFF de type et des zones humides de type 1 ;
- De charger M. le Maire de réaliser l'ensemble des formalités et mesures d'exécution de cette délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage insérée un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Jacques DALLON



Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en préfecture le

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE D'ORIOLE EN ROYANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté n°08/2021
Annule et remplace l'arrêté n°07/2021
Portant mise à jour du PLU

Le Maire de la commune d'Oriol en Royans,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu l'arrêté du 01/03/2021 portant sur l'abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu l'arrêté du 18/03/2021 portant sur l'abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Télédiffusion de France devenue TDF, qui de ce fait annulent les servitudes « PT1 » et « PT2 ».

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/10/2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Oriol en Royans est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Oriol en Royans, le 09 juillet 2021.

Le Maire,

Jean-Jacques DALLON



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE D'ORIOLE EN ROYANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N°01/2018
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
D'ORIOLE EN ROYANS.

Le Maire de la commune d'Oriol en Royans (Drôme)

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-52 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Oriol en Royans du 22 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Oriol en Royans du 22 octobre 2013 instaurant le Droit de Prémption Urbain ;

VU le plan du périmètre du droit de prémption urbain annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Oriol en Royans est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, est intégré en annexe PLU, le plan du périmètre du droit de prémption urbain.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Oriol en Royans,

le 02/02/2018

Le Maire,

Roland ARCHINARD.



**COMMUNE d'ORIOLE en ROYANS
MODIFICATION n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2016

Date de transmission au Préfet : 13 avril 2017

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 28 octobre 2016
- Insertion dans la presse : 07 novembre 2016

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	13 avril 2017
--	----------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

Délibération n°26 / 2016

Objet : Approbation de la modification n°1 du PLU d'Oriol-En-Royans (repérage de deux bâtiments pouvant changer de destination et autorisation des extensions et annexes aux habitations en zones A et N).

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20/10/2016.

L'an deux mil seize
Et le vingt du mois d'octobre
A 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Roland ARCHINARD, Maire.

Date de la convocation : 12 octobre 2016

Secrétaire de séance : Sandrine BRETIERE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

PRESENTS : Roland ARCHINARD, Marlène MICHAL, Jean-Jacques DALLON, Thierry AGERON, Christelle CORRARO, Laurence BESSET-PERRICHON, Sandrine BRETIERE, Simon EZINGEARD, Charlotte NEF, Alain SILVESTRE, Thierry MARET, Michael RAVINEL.

ABSENTS EXCUSES : Laurent LEMAITRE a donné un pouvoir à Charlotte NEF
Robert GODARD a donné un pouvoir à Marlène MICHAL
Ghyslaine DESMARD

Présents : 12	Pour : 14
Absents : 3	Contre : 0
	Abstention : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire :

> Rappelle que le projet de modification n°1 du PLU a été :

- notifié le 29 juillet 2015 pour avis aux personnes publiques prévues par le code de l'urbanisme,
- soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 17 septembre au 20 octobre 2015 ;

> Il précise également que :

✓ les personnes publiques n'ont pas émis d'observation particulière, en dehors du Préfet qui, par l'intermédiaire de la DDT, a émis un avis suggérant à la commune d'intégrer à la modification du PLU les nouvelles dispositions de la loi Macron du 6 août 2015 qui permettent d'autoriser la réalisation d'annexes dans les zones agricole et naturelle. La loi Macron a en effet modifié le dernier alinéa du II de l'article L.123-1-5, devenu l'article L.151-12 suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015, et qui dispose désormais que :

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les **bâtiments d'habitation existants** peuvent faire l'objet **d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes **ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. **Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.** »

✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la prise en compte de cet avis de la DDT.

> Il rappelle ensuite que :

✓ Par conséquent et compte tenu de l'intérêt que présentent ces nouvelles dispositions de la Loi Macron pour la bonne prise en compte de l'habitat existant en zone rural, M. le Maire a proposé au conseil municipal que, pour tenir compte des observations formulées par la DDT de la Drôme, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU : intégrer au règlement de la zone A et de la zone N les nouvelles dispositions de la loi Macron du 6 août 2015 qui permettent d'autoriser, sous conditions, la réalisation d'annexes dans les zones agricole et naturelle ;

✓ Dans ce cadre, le règlement du PLU a donc été complété pour permettre les annexes et piscines aux habitations existantes. Le règlement a également été complété afin de préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur et de surface de ces annexes afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

✓ Le dossier de modification du PLU ainsi complété a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Drôme, comme le prévoit l'article L.151-12.

✓ L'avis de la CDPENAF, émis le 29 février 2016, suggère à la commune d'adapter sur quelques points de détails les règles qui encadre la réalisation des extensions et des annexes en zones A et N.

Monsieur le maire propose donc, avant d'approuver la modification du PLU, de prendre en compte l'avis de la CDPENAF et de modifier les alinéas du règlement des zones agricole et naturelle relatifs aux extensions et annexes d'habitations de la façon suivante :

- *Imposer pour les habitations existantes une surface totale initiale supérieure à 40 m² ;*
- *Limiter la surface totale fixée à 250 m², en ajoutant à la surface de plancher, les surfaces de planchers aménagées en vue du stationnement des véhicules ;*
- *Limiter l'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes à l'habitation à moins de 40 m² ;*
- *Imposer la réalisation des annexes à moins de 20 mètres de l'habitation.*

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 14 septembre 2001 approuvant le PLU,
- VU l'arrêté municipal n°03/2015 en date du 28 juillet 2015 initiant la procédure de modification n°1 du PLU,
- VU l'arrêté municipal n°04/2015 en date du 28 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification N°1 du PLU,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212602239-20161020-26-2016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2016

- VU le dossier de modification du PLU soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,
- Entendu l'exposé de M. le Maire
- Considérant que l'observation de la DDT de la Drôme sur le projet de modification soumis à l'enquête mérite d'être prise en compte et nécessite de compléter le règlement du PLU pour autoriser, sous conditions, les annexes et piscines aux habitations en zones A et N ;
- Considérant l'avis de la CDPENAF, en date du 29 février 2016, sur les règles encadrant les annexes et piscines en zones A et N ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** d'approuver la modification du PLU en intégrant la correction proposée par Monsieur Le Maire,
- **DIT** que le dossier de « Modification n° 1 du PLU » est annexé à la présente,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R-153-20 et R-153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
- **DIT**, conformément à l'article R-123-25 du code de l'urbanisme, que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Oriol-en-Royans aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Roland ARCHINARD



Certifiée exécutoire compte tenu De la transmission en Préfecture le Et de la publication le
--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212602239-20161020-26-2016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2016

**COMMUNE d'ORIOLE en ROYANS
MISE EN COMPATIBILITE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la mise en compatibilité n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2016

Date de transmission au Préfet : 3 février 2016

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 3 février 2016
- Insertion dans la presse : 8 février 2016

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	3 mars 2016
--	--------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212602239-20160203-01-2016-DE

BA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2016

2016-01

MAIRIE
26 190 ORIOL EN ROYANS

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
ARRONDISSEMENT : VALENCE

Délibération n° 2016/01

Objet : Délibération d'approbation de la déclaration de projet concernant l'extension de la carrière des Belles et mise en compatibilité du PLU

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28/01/2016.

L'an deux mil seize
Et le vingt-huit du mois de janvier
A 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Roland ARCHINARD, Maire.

Date de la convocation : 20 janvier 2016
Secrétaire de séance : Simon EZINGEARD
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 14	Pour : 13
Absent : 1	Contre : 1
	Abstention : 0

PRESENTS : Roland ARCHINARD, Marlène MICHAL, Jean-Jacques DALLON, Thierry AGERON, Christelle CORRARO, Laurence BESSET-PERRICHON, Sandrine BRETIERE, Simon EZINGEARD, Robert GODARD, Charlotte NEF, Alain SILVESTRE, Thierry MARET, Laurent LEMAITRE, Michael RAVINEL.

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT : Ghyslaine DESMARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Rappel de l'historique de la procédure :

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU a été initiée par une délibération du Conseil municipal en date du 18 mars 2014.

L'objet de la procédure est de reconnaître, par la déclaration de projet, l'intérêt général que présente le projet d'extension de la carrière des Belles, exploitée par la société PEYSSON.

La reconnaissance de cet intérêt général, par la déclaration de projet, entraîne conjointement la mise en compatibilité du PLU de la Commune, approuvé le 22 octobre 2013, et cela afin d'intégrer les modifications réglementaires à apporter au PLU pour permettre la réalisation de ce projet.

Il est rappelé qu'après la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU, la société PEYSSON devra obtenir l'autorisation, par arrêté préfectoral, de procéder à l'extension de la carrière, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Comme prévu par la procédure fixée par le Code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint, en Mairie, le 27 avril 2015, réunion au cours de laquelle l'Etat (DDT) et la Chambre d'agriculture, notamment, ont émis un avis favorable à ce projet. Le compte-rendu de cette réunion d'examen conjoint a été dûment joint au dossier d'enquête publique.

Après examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale, par décision en date du 30 juin 2015 a décidé que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision a été jointe au dossier d'enquête publique.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2016

2016-02

L'enquête publique s'est tenue du 17 septembre 2015 au 20 octobre 2015.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 7 novembre 2015.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration d'intérêt général du projet d'extension de la carrière des « Belles ». Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve.

Il n'est pas envisagé d'apporter de modifications au projet suite à l'enquête publique.

Déclaration de projet – l'intérêt général du projet d'extension de carrière

L'intérêt général du projet d'extension de la carrière des Belles est décrit dans la notice de présentation du projet, annexé à la présente délibération, et soumis à l'enquête publique.

L'intérêt général du projet porte notamment sur les points suivants :

➤ **Pérenniser une activité économique**

La société CARRIERES E. PEYSSON emploie 12 personnes qui sont basées sur le site d'extraction d'Oriol-en-Royans et sur le site de traitement de Saint-Nazaire-en-Royans. La poursuite de l'exploitation et son extension conditionnent non seulement la pérennité des emplois sur le site de la carrière mais également ceux, plus nombreux, du site de traitement de Saint-Nazaire.

En outre l'activité de la société CARRIERES E. PEYSSON maintient des emplois indirects liés au transport des matériaux et aux services auxquels fait appel la société.

Le projet de renouvellement et d'extension s'inscrit dans l'optique :

- de pérenniser l'activité de la société sur le secteur et rentabiliser les investissements lourds réalisés (usine, laboratoire de contrôle qualité et recherche et développement),
- de répondre aux besoins spécifiques liés à la qualité du gisement (utilisation pour le sablage, la filtration, les loisirs).

Le choix de l'emplacement du projet d'extension a été réalisé en analysant les différentes contraintes, notamment environnementales : site déjà aménagé pour l'activité industrielle (carrière en cours d'exploitation), qualité du gisement, proximité entre le lieu d'extraction et les installations de traitement, secteur peu urbanisé et hors Natura 2000 et permettant une réinsertion paysagère globale.

➤ **Accéder à une ressource d'intérêt général**

La nature exceptionnelle des matériaux exploités à la carrière des Belles est relevée par le schéma départemental des carrières. L'originalité des produits vient de la richesse du gisement exploité : les sables siliceux rouges et blancs de St-Nazaire-en-Royans qui constituent l'un des plus importants gisements européens.

Il est par ailleurs décrit dans le schéma départemental des carrières de la Drôme, que le gisement de la carrière des Belles constitue une richesse locale non négligeable et qu'il mérite d'être protégé afin de garantir la poursuite de son exploitation et le maintien de l'activité économique et des emplois induits qui en dépendent.

➤ **Réduction du nombre de sites d'exploitation**

La société CARRIERES E. PEYSSON extrayait encore récemment ses produits naturels de trois carrières, sises sur Saint-Nazaire-en-Royans, Oriol-en-Royans et Rochechinard.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2016

2016-03

Le projet d'extension et de pérennisation du site d'Oriol en Royans s'insère dans le projet global de concentration de la production de matériaux naturel sur un seul site. Si aujourd'hui, seule est exploitée celle d'Oriol-en-Royans, c'est dans le cadre de ce projet global qui nécessite de pérenniser les capacités d'exploitations de la carrière d'Oriol.

La concentration de la production sur un seul site présente de nombreux avantages pour la société de carrière mais également pour les populations riveraines, pour l'environnement et pour le paysage.

➤ **Intérêt pour l'économie locale**

La fourniture par la société CARRIERES E. PEYSSON de matériaux utilisés dans les activités de bâtiments et de travaux publics au niveau local assure à ces activités l'accès à une matière première de base à un coût raisonnable, malgré l'enclavement relatif du Royans-Vercors et malgré son éloignement des sites de production de la vallée du Rhône.

La proximité de production du matériau avec les lieux d'utilisation présente aussi l'avantage indéniable de la réduction des transports et la réduction des impacts que cela induit en termes de pollution, de nuisance et de risques routiers.

➤ **Intérêt pour la Commune d'Oriol-en-Royans**

La reconduction de l'autorisation d'exploitation initiale et l'extension du périmètre d'exploitation de la carrière des Belles présentent pour la commune l'intérêt de pérenniser une activité économique qui procure emplois et ressources pour la commune, sans augmenter les nuisances et gênes de voisinage. En effet, le projet d'extension que la commune accepte de déclarer d'intérêt général est un projet qui reconduit l'exploitation existante selon les mêmes volumes et méthodes d'exploitation.

Mise en compatibilité du PLU

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, les modifications à apporter au PLU portent sur les points suivants :

Document graphique du Règlement (Plan de zonage) :

Dans le PLU actuel, le secteur est classé en zone naturelle N, et comporte une trame « Zone de richesses du sous-sol », identifiant, conformément à l'article R.123-11 c) du Code de l'urbanisme, un secteur spécifique de richesses naturelles du sous-sol, secteur où les activités d'exploitation de carrières sont autorisées. Cette trame « Zone de richesses du sous-sol » est limitée au périmètre de la carrière telle qu'existante.

Il est donc prévu, dans le cadre de la mise en compatibilité, de procéder à l'extension, conformément au plan figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, de cette « Zone de richesses du sous-sol », où les activités d'exploitation de carrières sont autorisées, en concordance avec le périmètre du projet d'extension de la carrière.

Règlement écrit :

Il est prévu de clarifier la rédaction de l'article 2 du Règlement applicable en zone N, qui définissent les occupations du sol admises dans cette zone.

Selon la rédaction actuelle, l'article 2 du règlement de la zone N prévoit :

« Sont admises, dans les secteurs concernés par une trame de richesse naturelle des sous-sols, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- *Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation des richesses naturelles de la zone. »*

BA

2016-04

Ces dispositions, bien que théoriquement suffisantes pour permettre les constructions, installations et activités prévues par la société Peysson dans le cadre de son projet d'extension ne précisent pas explicitement que les Installations Classées sont autorisées. Or l'activité carrière relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il semble donc utile de compléter le règlement de la zone N afin de préciser expressément que les Installations classées sont autorisées dans le secteur de richesses naturelles du sous-sol.

La nouvelle rédaction de l'article 2 de la zone N, proposée dans le cadre de la présente mise en compatibilité, est la suivante :

« *Sont admises, dans les secteurs concernés par une trame de richesse des sous-sols, les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- *Les constructions et installations, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, liées et nécessaires à l'exploitation des richesses naturelles de la zone et à l'exploitation des carrières. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Oriol-en-Royans approuvé le 22 octobre 2013

Vu la délibération du 18 mars 2014 portant lancement de la procédure de déclaration de projet pour l'extension de la carrière et de mise en compatibilité du PLU

Vu la réunion d'examen conjoint du 27 avril 2015

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale dispensant, après examen au cas par cas, de la réalisation d'une évaluation environnementale

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le dossier de déclaration de projet ;
- par cette déclaration de projet, de prononcer l'intérêt général du projet d'extension de la carrière des Belles, pour les motifs précédemment énumérés ;
- d'approuver la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet ;
- de charger Monsieur le Maire de réaliser l'ensemble des formalités et mesures d'exécution de cette délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Roland ARCHINARD



Certifiée exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le 03/02/2016
Et de la publication le 03/02/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212602239-20160203-01-2016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2016

29 NOV 2013
29 NOV 2013

→ Myrtille
→ Isabelle

Commune d' ORIOL EN ROYANS

APPROBATION
de

L'ELABORATION

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2013

Date de transmission au Préfet : 5 novembre 2013

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 12 novembre 2013
- Insertion dans la presse : 15 novembre 2013

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Reçu le
03 DEC. 2013
DDT 26 - UT Nord

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	5 décembre 2013
--	------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques,
P/Le Responsable du pôle planification,

Annie.LAPAIX

MAIRIE
26 190 ORIOL EN ROYANS

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
ARRONDISSEMENT : VALENCE

Délibération n°25/2013

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2013.

L'an deux mil treize

Et le vingt-deux du mois d'octobre

A 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Roland ARCHINARD, Maire.

Date de la convocation : 15/10/2013

Secrétaire de séance : Michaël RAVINEL.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : Roland ARCHINARD, Thierry AGERON, Maurice DUC, Jean-Paul FRANCESCH, Bernard ROBERT, Christian TEZIER, Laurent LEMAITRE, Michaël RAVINEL, Sandrine BRETIERE, Marc RONDIN

ETAIENT ABSENTS : Marlène MICHAL (absente excusée), Christine MOTTET, Eric CHASSAING.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10 et R 123-19,

Vu la délibération en date du **03 octobre 2006** prescrivant l'élaboration du PLU. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **31 mai 2012** arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire N° **01 en date du 15/01/2013** soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques consultées,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **22 octobre 2013** modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal pour tenir compte des résultats de l'enquête,

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur relève uniquement d'un intérêt particulier qui viserait à créer un secteur constructible en dehors des secteurs de développement prévu au PADD et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur (exprimé ci-dessus) et d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme, tels qu'il est annexé à la présente,

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public,

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,

INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Roland ARCHINARD



Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,